

# NOTE DE SERVICE

N° 01-003-V32 du 8 janvier 2001

NOR : BUD R 01 00003 N

Texte publié au BOCP

## LISTE D'APTITUDE DES AGENTS DES CATÉGORIES C ET D À L'EMPLOI D'AGENT DE RECOUVREMENT DU TRÉSOR

### ANALYSE

Définition des agents ayant vocation - Dépôt des candidatures  
et établissement des propositions - Saisie et centralisation des propositions.

Date d'application : 08/01/2001

### MOTS-CLÉS

GESTION DU PERSONNEL ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ;  
CATÉGORIE C ; CATÉGORIE D ; LISTE D'APTITUDE ; AGENT DE RECOUVREMENT DU TRÉSOR PUBLIC ;  
INSCRIPTION

### DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

### DOCUMENTS À ABROGER

Note de service n° 99-166-V32 du 29 décembre 1999

### DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE	TOM	CPE	PGA	SR	

### DIFFUSION

GT 3

*DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*2ème Sous-direction - Bureau 2C*

## **SOMMAIRE**

1. DEFINITION DES AGENTS AYANT VOCATION .....	3
2. DÉPÔT DES CANDIDATURES ET ÉTABLISSEMENT DES PROPOSITIONS .....	4
3. SAISIE ET CENTRALISATION DES PROPOSITIONS .....	4

## **LISTE DES ANNEXES**

ANNEXE : Exemple de décompte des services effectués en qualité d'auxiliaire ou de vacataire .....	6
---------------------------------------------------------------------------------------------------	---

La commission administrative paritaire centrale des agents de recouvrement du Trésor sera appelée, le 28 juin 2001, à émettre un avis sur l'établissement de deux listes d'aptitude des agents des catégories C et D des services déconcentrés du Trésor à l'emploi d'agent de recouvrement :

- l'une sera établie en application de l'article 5 du décret n° 68-464 du 22 mai 1968 modifié fixant le statut particulier des agents de recouvrement du Trésor (liste d'aptitude normale 2000) ;
- l'autre sera élaborée, au titre de 2001, pour pourvoir les emplois ouverts au titre du plan ministériel de qualification.

## 1. DEFINITION DES AGENTS AYANT VOCATION

Peuvent postuler à l'une ou à l'autre de ces listes d'aptitude les "fonctionnaires des catégories C et D des services déconcentrés du Trésor comptant au moins dix années de services publics effectifs".

Il est rappelé que sont classés :

- en catégorie C : les agents administratifs, les conducteurs d'automobile et les agents des services techniques ;
- en catégorie D : les agents de service.

Toutefois, les conducteurs d'automobile n'ont pas vocation à figurer sur la liste d'aptitude ouverte au titre du plan ministériel.

Les fonctionnaires concernés doivent être en position d'activité définie par les articles 33 à 44 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Peuvent également postuler les agents des services déconcentrés du Trésor en position de détachement.

Sont considérés comme services publics, les services accomplis dans les administrations de l'État, des régions, des départements, des communes ou dans un établissement public administratif dépendant de l'une de ces collectivités. La durée du service militaire, même non obligatoire, est prise en compte.

La durée des services, appréciée à la date du 31 décembre 2001, a été déterminée par la Direction en fonction des pièces justificatives en sa possession.

Les modalités de décompte des services accomplis à temps complet ou incomplet par les auxiliaires et vacataires sont celles retenues en annexe à la note de service n° 82-19-V31 du 25 janvier 1982 relative au concours pour l'emploi d'agent de recouvrement du Trésor (cf. annexe).

Il est précisé que les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à du travail à temps plein (article 38 de la loi du 11 janvier 1984), sauf pour les agents stagiaires nommés à compter du 1er janvier 1996.

A partir du fichier des agents ayant vocation, la Direction adressera, au cours du mois de février à chaque destinataire pour application de la note de service :

- la liste des agents placés sous son autorité ayant vocation, classés par ancienneté dans l'ordre suivant des grades : agent administratif, conducteur, agent des services techniques, agent de service ;
- les lettres d'avis appelant les candidatures.

La Direction pouvant ne pas connaître certains services antérieurs à l'entrée dans les services du Trésor, la liste des agents ayant vocation doit être vérifiée.

Tout ajout ou toute suppression d'un agent ayant vocation devra recevoir par télécopie l'accord du Bureau 2C, seul habilité à introduire des corrections dans le fichier.

En l'absence d'agent ayant vocation, un état "néant" devra être transmis à la Direction, pour confirmation, *avant le 30 mars 2001*.

## **2. DÉPÔT DES CANDIDATURES ET ÉTABLISSEMENT DES PROPOSITIONS**

Les agents inscrits sur les précédentes listes d'aptitude, mais non encore appelés en vue d'une nomination, doivent renouveler leur candidature.

Les candidats ont à établir une demande d'inscription sur la liste d'aptitude ou à défaut une lettre précisant expressément qu'ils ne se portent pas candidat.

Les propositions des Trésoriers-Payeurs Généraux et des comptables à l'étranger doivent s'inscrire dans le cadre du plan de résorption des agents classés dans un grade hiérarchiquement inférieur à celui des agents de recouvrement.

Il importe donc essentiellement de déterminer les agents qui ne mériteraient pas d'être promus au choix dans le corps des agents de recouvrement du Trésor.

Les propositions se limiteront à une indication portée sur la liste des agents ayant vocation et faisant apparaître si le postulant est, ou non, proposé. *Il y aura cependant lieu de donner, sous la forme d'un rapport, un avis motivé justifiant une non-proposition.*

Les propositions concernant les agents administratifs, conducteurs d'automobile, agents des services techniques et agents de service ayant fait acte de candidature devront être soumises, pour avis, à la commission administrative paritaire locale des agents de recouvrement qui devra se réunir dans sa nouvelle composition (à partir du 2 avril 2001), avant le 27 avril 2001.

Cette commission comprend, pour la représentation du personnel, exclusivement les représentants au plan départemental des agents de recouvrement principaux de 1ère et 2ème classes, des agents de recouvrement et des agents administratifs.

## **3. SAISIE ET CENTRALISATION DES PROPOSITIONS**

La liste des agents ayant vocation, annotée des candidatures, propositions et non-propositions sera incorporée au procès-verbal de la commission qui devra mentionner la position de ses membres vis-à-vis de la proposition du Trésorier-Payeur Général.

Il est demandé aux Trésoriers-Payeurs Généraux de prendre toutes dispositions pour que le procès-verbal de la commission administrative paritaire locale ainsi que les lettres de candidature, de non candidature, les rapports concernant les agents non proposés et la liste des agents ayant vocation parviennent à la Direction Générale de la Comptabilité Publique, sous le timbre du Bureau 2C, *avant le 11 mai 2001*.

Préalablement à cet envoi, il devra être procédé à la saisie des propositions du Trésorier-Payeur Général.

Pour chaque agent figurant sur la liste des agents ayant vocation incorporée au procès-verbal il y aura lieu de servir obligatoirement l'une des rubriques suivantes, mais une seule, conformément aux directives données dans le manuel d'utilisateur :

- agent non candidat ;
- agent candidat non proposé ;
- agent candidat proposé non classé.

En aucun cas la colonne "proposé classé" ne doit être servie.

La saisie des propositions devra être achevée *au plus tard le 4 mai 2001*.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE  
Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique  
LE SOUS-DIRECTEUR, CHARGÉ DE LA 2<sup>ÈME</sup> SOUS-DIRECTION

HERVÉ GUILLOU

ANNEXE : Exemple de décompte des services effectués en qualité d'auxiliaire ou de vacataire

- Vacataire pendant 2 mois à 149 H. :  $2 \times \frac{149}{150} = 1,98$  mois

- Vacataire pendant 3 mois à 100 H. :  $3 \times \frac{100}{150} = 2$  mois

- Auxiliaire à mi-temps pendant 5 mois :  $5 \times \frac{1}{2} = 2,50$  mois

Interruption de service pendant 5 mois : = 0 mois

Auxiliaire à plein temps pendant 3 mois :  $3 \times 1 = 3$  mois